

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-52

Approbation du PV du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic
BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamal
BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ;
Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ;
Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASENCIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASENCIO à Anne-
Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 27 avril à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2026

Secrétaire de séance : Véronique VARELA

Conseillers	P	A	A donné procuration à
BARLAUD Ludovic	X		
FENES Raymond	X		
MARTINEZ Nathalie	X		
BAGHDADI Djamal	X		
VARELA Véronique	X		
JAMBERT Didier	X		
MONTAUBAN Gérard		X	Ludovic BARLAUD
COMTE Henri	X		
MECA José	X		
ALSINA Jean-Roger	X		
DONOVAN Catriona		X	Raymond FENES
GIRAUD Estelle	X		
RIEUX Magali	X		
RIGON Camille	X		
HAEGELI Charlotte	X		
ASENCIO Aude	X		
CASSAGNEAU Michael	X		
BRAU Anne-Lise	X		
JULIEN Roxane		X	Aude ASENCIO

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Secrétaire de séance : **Véronique VARELA** désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Approbation du PV du conseil municipal du 09 avril 2026

Le maire rappelle que le procès-verbal a été joint envoyé par mail.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE le procès-verbal

Fixation des taux concernant les possibilités d'avancement de grade

VU l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 49 modifié de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, 2^{ème} alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DM2024-65 du 21 Août 2024 relative au tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables au titre de l'avancement de grade.

CONSIDERANT que le tableau des emplois dispose d'un poste non pourvu à ce jour pour chaque cadre d'emploi concerné

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DÉCIDE** de fixer à partir de l'année 2026 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Cadres d'emplois	Grades	Taux en %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Agent de maîtrise territorial	Agent de Maîtrise principal	100%

Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

ENTENDU l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, FIXE** l'effectif des représentants au CCAS à 8, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°DM2026-44 a fixé à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

CONSIDÉRANT qu'en application de la possibilité offerte par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un suffrage à main levée ;

CONSIDÉRANT que le Maire a procédé à un appel de candidatures et qu'une seule liste n'a été déposée (par M Raymond FENES) ;

CONSIDÉRANT que cette liste est constituée des élus suivants dans l'ordre de présentation

Mme Véronique VARELA

M Raymond FENES

Mme Camille RIGON

M José MECA

EN APPLICATION du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT qui précise que « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant* » les élus de la liste présentée par M Raymond FENES sont automatiquement nommés dans l'ordre de présentation.

Affectation des résultats - Budget Annexe 31802 - ATELIER RELAIS

APRES avoir examiné le compte financier unique 2025 du **budget annexe Atelier Relais**, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice **CONSTATANT** que le compte financier unique 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 27 920.90€ et un déficit d'investissement de - 27 920.90€

	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANT À REPORTER N+1 AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-27 920,90 €	Dépenses 0,00 €	0,00	-27 920,90 €
FONCT	27 920,90 €	Recettes 0,00 €		27 920,90 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	27 920,90 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	27 920,90 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	27 920,90 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Affectation des résultats - Budget Annexe 32602 - PHOTOVOLTAÏQUE

APRES avoir examiné le compte financier unique 2025 du budget annexe Photovoltaïque, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

CONSTATANT que le compte financier unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 45 814.93€ et un excédent d'investissement de 61 026.01€.

	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANT À REPORTER N+1 AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	61 026,01 €	Dépenses 0,00 €	0,00	61 026,01 €
FONCT	45 814,93 €	Recettes 0,00 €		45 814,93 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025**Affectation obligatoire :**

A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)

0,00 €

Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)

0,00 €

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)

45 814,93 €

Total affecté au c/ 1068 :**0,00 €****DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025**

Déficit à reporter (ligne 002)

0,00 €**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE ATELIER-RELAIS****VU** le code général des collectivités territoriales**VU** l'instruction comptable M57**VU** le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération n°2026-33 du 09 avril 2026.**APRES** s'être fait présenter le projet de budget primitif 2026 du budget « Atelier-relais » approuvé par la commission des finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**,**ADOpte** le budget 2026 - Budget Annexe « Atelier-relais » :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

BUDGET 2026 -ATELIER RELAIS– CODE 31802

	DEPENSES	RECETTES
Section De Fonctionnement	- €	- €
Section D'Investissement	27 920,90 €	27 920,90 €
TOTAUX	27 920,90 €	27 920,90 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE « REGIE SITE ABBATIAL »****VU** le code général des collectivités territoriales**VU** l'instruction comptable M57**VU** le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération n°2026-32 du 09 avril 2026.**APRES** s'être fait présenter le projet de budget primitif 2026 du budget « Régie Site Abbatial » approuvé par la commission des finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DE 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Aude ASENCIO, Michael CASSAGNEAU, Anne-Lise BRAU, Roxane JULIEN),****ADOpte** le budget 2026 - Budget Annexe « Régie Site Abbatial » :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

BUDGET 2026 -RÉGIE SITE ABBATIAL – CODE 30703

	DEPENSES	RECETTES
Section De Fonctionnement	165 500,00 €	165 500,00 €
TOTAUX	165 500,00 €	165 500,00 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tous virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

Au sujet de la masse salariales il est indiqué que le budget tient compte notamment d'une régularisation liée au changement de « statut » d'un agent.

Le budget ne présente pas de section d'investissement. Les coûts des investissements sont portés par le budget principal

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE « Résidence les Hauts du Roc »

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M57

VU le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération n°2026-35 du 09 avril 2026.

APRES s'être fait présenter le projet de budget primitif 2026 du budget « Résidence Les Hauts du Roc » » approuvé par la commission des finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

ADOpte le budget 2026 - Budget Annexe « Résidence Les Hauts du Roc » :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

BUDGET 2026 -PRESIDENCE LES HAUTS DU ROC – CODE 32203

	DEPENSES	RECETTES
Section De Fonctionnement	87 000,00 €	87 000,00 €
Section D'Investissement	62 500,00 €	62 500,00 €
TOTAUX	149 500,00 €	149 500,00 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tous virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE « Photovoltaïque en toiture »

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M57

VU le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération n°2026-36 du 09 avril 2026.

APRES s'être fait présenter le projet de budget primitif 2026 du budget « Photovoltaïque en toiture » » approuvé par la commission des finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

ADOpte le budget 2026 - Budget Annexe « Photovoltaïque en toiture » :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

BUDGET 2026 -PHOTOVOLTAÏQUE M4- – CODE 32602

	DEPENSES	RECETTES
Section De Fonctionnement	119 000,00 €	119 000,00 €
Section D'Investissement	99 800,00 €	99 800,00 €
TOTAUX	218 800,00 €	218 800,00 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tous virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M57

VU le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération n°2026-37 du 09 avril 2026.

APRES s'être fait présenter le projet de budget primitif 2026 du Budget Principal approuvé par la commission des finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DE 15 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (Aude ASENCIO, Michael CASSAGNEAU, Anne-Lise BRAU, Roxane JULIEN), ADOPTE** le budget 2026 - Budget Principal :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres

- Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
vote	Crédits de fonctionnement votés au BP 2026	2 249 600,00 €	1 952 401,87 €
		+	+
reports	002 Résultat de fonctionnement reporté	0	297 198,13 €
		=	=
Total de la section de fonctionnement		2 249 600,00 €	2 249 600,00 €
INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
vote	Crédits d'investissement votés au BP 2026	1 416 500,00 €	541 110,95 €
		+	+
reports	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2025	281 800,00 €	332 500,00 €
	001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	824 689,05 €
		=	=
Total de la section d'investissement		1 698 300,00 €	1 698 300,00 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2026		3 947 900,00 €	3 947 900,00 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tous virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

La subvention d'équilibre au CCAS tient compte des dettes de l'EHPAD à régulariser ainsi que des contentieux avec le personnel en cours.

Il est prévu de réaliser divers travaux comme la réfection des climatisations à l'école

A la question de l'achat du terrain situé à proximité de l'école il est précisé que ce terrain est hors projet école et non indispensable.

Pour le budget « Transition écologique » une somme est provisionnée mais aucune opération n'est programmée car il s'agit d'une ligne budgétaire prévisionnelle.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

M CASSAGNEAU revient sur la photo de groupe des élus du conseil municipal parue dans un article de journal. Il précise que les élus du groupe d'opposition n'ont pas été conviés à poser sur la photo. M le Maire précise que, comme il y a 3 ans, que les élus de l'opposition sont partis avant la photo.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.

La liste des délibérations de la présente séance a été affichée le 28 avril 2026.

Sur présentation du Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, Approuve à l'UNANIMITE sans observation

Procès-verbal établi et clos le 21 mai 2026

Le Maire



Le secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-53

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Budget principal

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M.
Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ;
Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille
RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona
DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane
JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-
Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin de renfort au service technique, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique.

Cette création d'emploi respectera les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

ENTENDU l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer 1 emploi non permanent dans le cadre d'adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période 7 mois soit du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026. Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent.

PRECISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C.
La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut, indice majoré du grade de recrutement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-54

Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité – Budget « Régie site abbatial »

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de conseillers présents : 16	Nombre de conseillers votants : 18	Date de la convocation :
Quorum : 10		Procurations : 2	13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M.
Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ;
Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille
RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona
DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane
JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-
Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332—23 2° ;

VU la délibération n°2026-21 du 25 mars 2026 créant portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à l'Abbaye

CONSIDERANT qu'en raison de l'amplitude d'ouverture du site abbatial et de l'Écomusée en période estivale, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP ;

CONSIDERANT qu'une gestion plus précise des plannings permet de réajuster les temps de travail et de diminuer le volume d'heure initialement estimé.

ENTENDU l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer 2 emplois non permanents dans le cadre d'adjoint du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

1 emploi à temps non complet de 20 heures (20/35^{ème}) pour une période de 4 mois soit du 1^{er} juin et 30 septembre 2026.

1 emploi à temps non complet de 30 heures (30/35^{ème}) pour une période de 2 mois soit du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Ces agents assureront les fonctions d'agent d'accueil.

PRECISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine, catégorie C.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut et l'indice majoré du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe Site Abbatial.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-21 du 25 mars 2026.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****CONSEIL MUNICIPAL
DE
CAUNES-MINERVOIS****N° : DM2026-55****SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de conseillers présents : 16	Nombre de conseillers votants : 18	Date de la convocation : 13 mai 2026
Quorum : 10		Procurations : 2	

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget et les crédits ouverts à l'article 65748 portant subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes privés, à savoir 55 000 €.

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du CGCT clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU l'avis Du groupe de travail « vie associative » ;

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;

BENEFICIAIRES	Vote Subv fonctionnement
ASSOCIATIONS CULTURELLES	
Amicale des Sapeurs-Pompiers	2 100,00 €
Amicale Laïque Caunoise	2 300,00 €
Anciens combattants	400,00 €
Souvenir Français	100,00 €
Connexions culturelles	1 500,00 €
Club du 3ème âge	1 500,00 €
USSEP	1 500,00 €
Les closques molles	500,00 €
Hélios	500,00 €
Les Arts Libèrent	6 000,00 €
L'Equipage	500,00 €
Histoire Généalogie en Minervoies	500,00 €
Jazz au Caveau	3 500,00 €
Les Marbrières	4 000,00 €
Chantez	100,00 €
SOUS-TOTAL	25 000,00 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES	
A.C.C.A	4 500,00 €
Haut Minervois Olympique Football club	2 000,00 €
Les groles trotteurs du minervois	1 500,00 €
Minervois HandBall Club	6 000,00 €
Olympique Minervois XV	4 000,00 €
La Boule Incarnat	300,00 €
Tennis Club	500,00 €
SOUS-TOTAL	18 800,00 €

TOTAL	43 800,00 €
--------------	--------------------

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement votées au budget 2026 telles que figurant ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions de fonctionnement 2026 ;

DIT QUE la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le Secrétaire de séance


Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-56

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 – Amicale des sapeurs-pompiers de Caunes Minervois

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Caunes » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 pour l'achat d'un climatiseur ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au titre des crédits 2026 à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Caunes Minervois.

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 900 € à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Caunes » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-57

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Les Closquemolles »

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MÈCA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Les Closquemolles » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 dans le cadre de l'organisation de la journée contre le cancer.

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € au titre des crédits 2026 à l'association « Les Closquemolles ».

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 400 € à l'association « Les Closquemolles » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

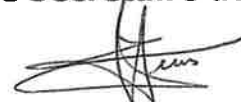
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****CONSEIL MUNICIPAL
DE
CAUNES-MINERVOIS****N° : DM2025-58****SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Les
Closquemolles »**Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M.
Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ;
Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille
RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona
DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane
JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-
Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Les Closquemolles » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 dans le cadre de l'organisation du TÉLÉTHON ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € au titre des crédits 2026 à l'association « Les Closquemolles ».

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 400 € à l'association « Les Closquemolles » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-59

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - ASSOCIATION « HELIOS »

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de conseillers présents : 16	Nombre de conseillers votants : 18	Date de la convocation : 13 mai 2026
Quorum : 10		Procurations : 2	

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Hélios » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 du Festival de l'astronomie édition 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre des crédits 2026 à l'association « Hélios »

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 500 € à l'association « Hélios » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-60

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « L'équipage »

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; Didier JAMBERT ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASENCIO.

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASENCIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de la Présidente de l'association « L'Équipage » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 pour l'organisation du marché de l'art et de l'artisanat ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre des crédits 2026 à l'association « L'Équipage »

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 500 € à l'association « L'équipage » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-61

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Union Loufoque Minervoise »

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Càtriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASENCIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASENCIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « L'Union Loufoque Minervoise » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 pour l'organisation de leur journée « animation ».

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € au titre des crédits 2026 à l'association « L'Union Loufoque Minervoise »

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 200 € à l'association « L'Union Loufoque Minervoise » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

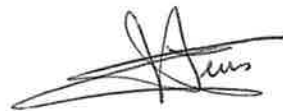
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-62

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Chantez »

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de conseillers présents : 16	Nombre de conseillers votants : 18	Date de la convocation : 13 mai 2026
Quorum : 10		Procurations : 2	

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamal BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association « Chantez » qui sollicite une subvention au titre de l'année 2026 pour l'acquisition d'instruments de musique ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € au titre des crédits 2026 à l'association « Chantez »

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 100 € à l'association « Chantez » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-63

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 - ASSOCIATION « Alzheimer Un autre regard »

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de la Présidente de l'association « Alzheimer Un autre regard » qui sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 dans le cadre de l'organisation d'actions de sensibilisation ;

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail « vie associative » ;

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre des crédits 2026 à l'association « Alzheimer Un autre regard »

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle 2026 de 500 € à l'association « Alzheimer Un autre regard » ;

DIT QUE cette subvention sera affectée sur les crédits de l'article 65748 du budget 2026 de la commune ;

PRÉCISE QUE cette subvention ne sera versée que sur demande de l'association après réalisation de l'action.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le secrétaire de séance



Raymond FENES

Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-64

Règlement Intérieur du Conseil municipal – Approbation

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de
conseillers
présents : 16

Nombre de
conseillers
votants : 18

Procurations : 2

Date de la
convocation :

13 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic
BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamal
BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ;
Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ;
Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASECIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASECIO à Anne-
Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par voie postale (6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) soit par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

**LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DE 14 VOIX POUR
et 4 CONTRE (Aude ASENCIO, Michael CASSAGNEAU, Anne-Lise BRAU,
Roxane JULIEN)**

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.

AUTORISE M Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire



Le secrétaire de séance

Raymond FENES

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

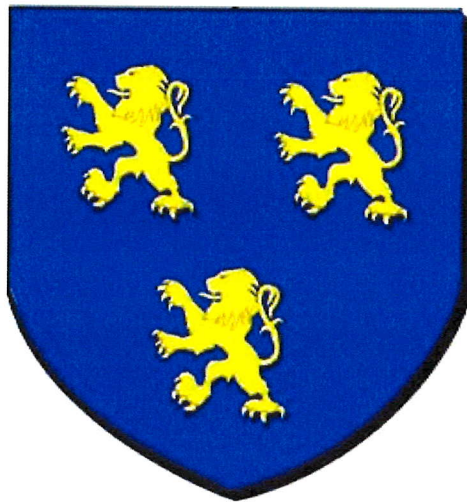
Publié le

ID : 011-211100813-20260520-DM202664-DE



Ville de Caunes-Minervo

CONSEIL MUNICIPAL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a posé l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a baissé le seuil de cette obligation à 1000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

p.4

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Le droit d'expression des conseillers municipaux
- Article 5-1 :** Questions orales
- Article 5-2 :** Questions écrites

Chapitre II : Commissions municipales

p.7

- Article 6 :** Commissions municipales
- Article 7 :** Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 :** Rôle des commissions municipales
- Article 9 :** Commissions légales

Chapitre III : Tenue des séances

p.9

- Article 10 :** Présidence
- Article 11 :** Quorum
- Article 12 :** Mandats
- Article 13 :** Secrétariat de séance
- Article 14 :** Accès et tenue du public
- Article 15 :** Enregistrement des débats
- Article 16 :** Séance à huis clos
- Article 17 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

p.13

- Article 18 :** Déroulement de la séance
- Article 19 :** Débats ordinaires
- Article 20 :** Suspension de séance
- Article 21 :** Votes
- Article 22 :** Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

p.15

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

p.16

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Une délibération peut être ajoutée ou retirée de l'ordre du jour en séance. Pour ce faire, le président de séance en donne les explications et doit avoir le consentement de l'assemblée à sa majorité.

Rappel :

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le Directeur Général des Services ou secrétaire général (CAA Lyon, 2 avril 2019)

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les 3 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du service de la Direction Générale aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Le droit d'expression des conseillers municipaux

Article 5-1 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 5-2 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II : Commissions municipales

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président 2 jours au moins avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Secrétaire Général ainsi que tout employé municipal concerné assistent de plein droit, aux séances des commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel à des agents municipaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le président ou des fonctionnaires municipaux.

Les compte-rendu des commissions sont accessibles à tous les conseillers qui en font la demande.

Article 8 : Rôle des commissions municipales

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions sont consultatives. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les documents étudiés en Commission et les débats auxquels ils donnent lieu sont confidentiels.

Article 9 : Commissions légales

a) Commission d'appels d'offres

L'article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

b) Commission Communale des Impôts Directs

Article 1650 du Code général des impôts :

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires.

Les commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Ces dispositions sont applicables au CFU qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs - Procurations

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs peuvent être remis sous forme électronique ou papier, et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de la séance

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, qui peuvent être des agents de la commune, assistent à la demande du maire aux séances du conseil municipal à un emplacement qui leur est réservé. Ils ne prennent la

parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Seuls les élus peuvent siéger à la table du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Les mineurs doivent impérativement être accompagnés de leur représentant légal.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Il ne doit pas communiquer avec les élus qui siègent à la table du conseil. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit de se restaurer et de réaliser toute autre action pouvant perturber le bon déroulement de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance ainsi que d'une captation vidéo, avec information préalable en début de séance.

Les séances peuvent être diffusées sur le site internet de la ville ou autre plateforme.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate la présence des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.
- par vote électronique

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant ou directement en séance. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage réglementaires et sur le site Internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace est réservé à l'expression des élus de l'opposition.

Conformément à sa charte graphique, ainsi que sa fréquence de parution actuelle, les modalités d'application de cette disposition sont définies comme suit : 1 texte de 1500 signes, espaces, intervalles, titres et signatures compris.

Transmis au service communication, sous format word ou dans le corps d'un courriel, afin de ne pas avoir à être ressaisi, avant le 1er du mois de parution (mars, juin, septembre, décembre). Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Sur le contenu :

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux.

Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieur

Article L. 2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle

désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint et remplacement d'un adjoint démissionnaire

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article L.2122-7-2 :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Caunes-Minervois dès son adoption par les élus.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT QUI COMPORTE 29 ARTICLES A ÉTÉ ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DM2026-64 EN DATE DU 20 MAI 2026.



Département de l'Aude



11160 Caunes-Minervois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE CAUNES-MINERVOIS

N° : DM2026-65

Désignation du correspondant défense

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de conseillers présents : 16	Nombre de conseillers votants : 18	Date de la convocation : 13 mai 2026
Quorum : 10		Procurations : 2	

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 20 mai à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES MINERVOIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic
BARLAUD, Maire.

PRESENTS : Ludovic BARLAUD ; Raymond FENES ; Nathalie MARTINEZ ; Djamel BAGHDADI ; Véronique VARELA ; Magali RIEUX ; José MECA ; Camille RIGON ; Gérard MONTAUBAN ; Jean ALSINA ; Estelle GIRAUD ; Catriona DONOVAN ; Henri COMTE ; Michael CASSAGNEAU ; Anne-Lise BRAU ; Roxane JULIEN.

ABSENTS EXCUSES : Charlotte HAEGELI ; Aude ASENCIO ; Didier JAMBERT

PROCURATIONS : Charlotte HAEGELI à Jean ALSINA ; Aude ASENCIO à Anne-Lise BRAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Raymond FENES

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

Leur mission d'information auprès des citoyens s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense (volontariat, service national volontaire...)
- le parcours citoyens (recensement, journée défense et citoyenneté...)
- le devoir de solidarité et de mémoire (journées nationales de commémoration)

Il convient de désigner le conseiller municipal qui assurera les missions de Correspondant Défense.

Le vote a lieu au scrutin secret mais l'article L.2121-21 permet d'appliquer un vote public à condition que les conseillers se prononcent favorablement à l'unanimité. En application de cet article, le Président de l'Assemblée propose de décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

CONSIDÉRANT qu'en application de la possibilité offerte par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un suffrage à main levée ;

CONSIDÉRANT que le Maire a procédé à un appel de candidatures et qu'un seul élu a fait part de sa candidature : **Raymond FENES**

EN APPLICATION du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT qui précise que « *si une seule candidature a été déposée..., après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant* », **M Raymond FENES est automatiquement nommé.**

Le Maire



Le secrétaire de séance



Raymond FENES